

## Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

### DEMANDE D'INFORMATION pour la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*)

#### I. Processus d'élaboration des dossiers factuels

La Commission de coopération environnementale (CCE) est une organisation internationale créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE), adopté par ces trois pays en 1994. La CCE compte trois organes : le Conseil, auquel siège le plus haut responsable de chaque pays en matière d'environnement; le Comité consultatif public mixte (CCPM), qui compte cinq citoyens de chaque pays; et le Secrétariat, dont le siège se trouve à Montréal, au Canada.<sup>1</sup>

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (l'« ANACDE » ou l'« Accord») prévoient un processus permettant à toute personne ou organisation non gouvernementale de présenter une communication dans laquelle elle allègue qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Le cas échéant, le Secrétariat examine d'abord la communication afin de déterminer si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. S'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine, suivant les dispositions du paragraphe 14(2) de l'Accord, si cette communication justifie la demande d'une réponse à la Partie visée. Le cas échéant, le Secrétariat peut, à la lumière de cette réponse et en conformité avec l'Accord, aviser le Conseil que la constitution d'un dossier factuel est justifiée en indiquant les motifs de sa recommandation, conformément au paragraphe 15(1). Si le Secrétariat décide au contraire qu'un dossier factuel n'est pas nécessaire, ou dans certaines circonstances, il ne poussera pas plus loin l'examen de la communication.

L'introduction des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices ») fournit des précisions au sujet du contenu d'un dossier factuel :

Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations [...]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> On trouve tous les détails relatifs aux diverses étapes du processus, ainsi que d'autres dossiers factuels et des décisions antérieures du Secrétariat sur le site Web de la CCE : <http://www.cec.org/communications/>.

<sup>2</sup> *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux paragraphes 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), à la p. 1.

Aux termes du paragraphe 15(4) de l'Accord et du paragraphe 11(1) des Lignes directrices, le Secrétariat peut, lorsqu'il élabore un dossier factuel, prendre en considération toute information pertinente à caractère technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, qu'elle soit présentée par le Comité consultatif public mixte (CCPM) ou par des organisations non gouvernementales ou des particuliers, ou qu'elle ait été élaborée par le Secrétariat ou par des experts indépendants<sup>3</sup>.

Le 8 juillet 2014, le Conseil de la CCE a, par la voie de sa résolution n° 14-06, donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel relativement à certaines allégations faites dans la communication SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*). Le Secrétariat demande donc à la Partie de lui fournir de l'information pertinente au sujet des questions qui seront examinées dossier factuel.

## **II. Demande d'information**

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat demande de l'information factuelle pertinente au sujet de l'application efficace des dispositions suivantes :

- a) article 35 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)) et l'article 13 (section III) du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental* (REIA, Règlement de la LGEEPA sur l'évaluation des impacts environnementaux), eu égard à la présumée incompatibilité entre le projet Gas LP Manzanillo avec le programme d'aménagement écologique du territoire qui s'applique;
- b) article 35 de la LGEEPA et l'article 13 (section III) du REIA, en ce qui touche la présumée incompatibilité entre le projet GNL Manzanillo avec le programme d'aménagement écologique du territoire qui s'applique;
- c) article 30 de la LGEEPA et l'article 13 60 *ter* de la *Ley General de Vida Silvestre* (LGVS, Loi générale sur les espèces sauvages) ainsi que la norme officielle mexicaine NOM-022, relativement à l'évaluation des impacts environnementaux du projet GNL Manzanillo plus particulièrement en ce qui concerne le flux hydrologique des terres humides côtières de la lagune de Cuyutlán;

## **III. Exemples d'information factuelle pertinente**

Nous donnons ci-dessous des exemples d'éléments d'information de nature technique, scientifique ou autre pouvant servir à l'élaboration d'un dossier factuel. Afin de faciliter la gestion et l'utilisation de l'information en question, nous demandons qu'elle soit transmise sous forme électronique. Voici ces exemples :

1. Information cartographique sur la région en question (en format PDF), par exemple :

---

<sup>3</sup> Paragraphe 11(1) des Lignes directrices.

- a. Cartographie de la lagune de Cuyutlán apportant des renseignements sur l'hydrologie du secteur, la composition de la mangrove et les ressources naturelles qu'on y trouve;
  - b. Programmes d'utilisation du sol qui sont en vigueur;
  - c. Plan indiquant l'emplacement des principales installations des projets LP Manzanillo et GNL Manzanillo;
  - d. Plan indiquant l'emplacement des centres de population adjacents à la lagune de Cuyutlán;
  - e. Photographies aériennes du site des projets en question et de la lagune de Cuyutlán.
2. Information à jour sur la compatibilité du projet Gas LP Manzanillo et le programme d'aménagement écologique du territoire applicable, notamment :
    - a. Rapports, comptes rendus et information présentés à l'autorité environnementale eu égard à la comptabilité entre le projet et le POET avant l'obtention de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux visant le projet;
    - b. Rapports, comptes rendus et information présentés à l'autorité environnementale eu égard à la comptabilité entre le projet et le POET après l'obtention de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux visant le projet;
    - c. Mesures d'application telles que des visites d'inspection, des demandes de rapports ou des mesures correctives liées à l'application de l'article 35 de la LGEEPA et de l'article 13 (section III) du REIA.
  3. Information à jour sur la comptabilité entre le projet GNL Manzanillo et le POET, par exemple :
    - a. Rapports, comptes rendus et information présentés à l'autorité environnementale eu égard à la comptabilité entre le projet et le POET avant l'obtention de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux visant le projet;
    - b. Rapports, comptes rendus et information présentés à l'autorité environnementale relativement à la comptabilité entre le projet et le POET après l'obtention de l'autorisation en matière d'impacts environnementaux visant le projet;
    - c. Mesures d'application telles que des visites d'inspection, des demandes de rapports ou des mesures correctives liées à l'application de l'article 35 de la LGEEPA et de l'article 13 (section III) du REIA.
  4. Information sur l'application de l'article 30 de la LGEEPA et de l'article 60 *ter* de la LGVS ainsi que la norme officielle mexicaine NOM-022, eu égard à l'évaluation des impacts environnementaux du projet GNL Manzanillo, plus particulièrement en ce qui concerne le flux hydrologique des terres humides côtières de la lagune de Cuyutlán, par exemple :
    - a. Études, rapports ou recherches à caractère technique qui fournissent de l'information sur le projet et sur l'intégrité de l'écosystème de la zone de mangroves;
    - b. Information à caractère technique ou scientifique concernant l'hydrodynamique de la lagune de Cuyutlán et démontrant dans quelle mesure les ouvrages ou travaux prévus par le projet GNL Manzanillo garantissent l'apport en eau nécessaire au

maintien et à l'amélioration des conditions hydrodynamiques des terres humides côtières de la lagune de Cuyutlán.

5. Toute autre information de nature technique, scientifique ou autre pouvant servir à l'élaboration du dossier factuel en question.

#### **IV. Renseignements additionnels (historique)**

On trouve la communication en question, la réponse du Mexique, les décisions du Secrétariat et la résolution du Conseil n° 14-06, ainsi que d'autres informations, dans le registre des communications et dans la section Communications sur les questions d'application du site Web de la CCE (<[www.cec.org/SEMregistre](http://www.cec.org/SEMregistre)>), ou on peut se les procurer auprès du Secrétariat, à l'adresse électronique suivante : <[sem@cec.org](mailto:sem@cec.org)>.

#### **V. Envoi de l'information**

L'information pertinente pour la constitution du dossier factuel peut être transmise au Secrétariat par courriel, à l'adresse électronique suivante : <[sem@cec.org](mailto:sem@cec.org)>.

Toute information qui n'est pas en format électronique peut être envoyée par la poste, à l'une des adresses suivantes :

Secrétariat de la CCE  
Unité sur les questions d'application  
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200  
Montréal (Québec) H2Y 1N9  
Canada  
Tél. : (514) 350-4300

CCE/Bureau de liaison au Mexique  
À l'attention de l'Unité sur les  
questions d'application  
Progreso núm. 3  
Viveros de Coyoacán  
México, D.F., 04110, México  
Tel. (55) 5659-5021

Prière de mentionner la communication SEM-09-002 (*Terres humides de Manzanillo*) dans toute correspondance afférente.